Libertés publiques 2

Sources Internationales des Libertés Publiques

Elles débordent le cadre européen et se présentent sous un angle différent, en raison du caractère international multilatéral qui rend la question des libertés plus complexe à traiter.
3 dimensions développées :
1- Les sources textuelles.
2- La mise en œuvre de ces liberté par des Organismes Internationaux.
3- Mise en œuvre par des Juridictions internationales.

I. – Les sources textuelles de protection des libertés

Elles sont assez limitées et la protection Internationale trouve sa source ailleurs que dans les conventions.
La Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH), votée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948 est une simple résolution, consistant en une recommandation sans contrainte pour les Etats : un engagement moral.
Sur le fond, c'est un compromis entre des droits de conception opposées que l'on regroupe en 4 catégories classiques :
- Les libertés physiques (liberté, vie, aller et venir, sûreté, interdiction de l'esclavage, de la torture, de la détention arbitraire, secret des correspondances, droit d'asile).
- Les libertés civiles et politiques (droit à une nationalité, droit de se marier)
- Les libertés intellectuelles et les droits politiques (liberté de religion, d'opinion, d'expression, de réunion d'association, droit de vote).
- Les droits économiques et sociaux : à la sécurité sociale, au travail, à l'éducation, à la culture, droit de se syndiquer.

On trouve ainsi dans ce texte une grande diversité des libertés. Celui-ci présente un caractère complet et riche. Mais au delà on doit relever que deux libertés essentielles n'y figurent pas : Le droit de grève et la liberté d'entreprendre. Cela s'explique en raison de la difficulté d'être reconnus par le marxisme.
Une autre critique peut être faite, quant à l'ambigüité de certains droits :
- Toute personne éventuellement seule à le droit à la propriété : qu'en serait-il en droit collectiviste ?
- Le droit au procès équitable et aux élections.

Enfin, une critique peut être faite quant à l'absence de référence à certains droits naturels imprescriptibles.

Ce texte, qui n'a pas acquis de valeur juridique (il n'est qu'une recommandation) se révèle décevant.
La cour Internationale de Justice (CIJ), lorsqu'elle s'y réfère, la rattache à une Convention ou à un Traité ayant lui une force Juridique, tel que la Charte fondatrice de l'Onu.

Pour le CE, ce texte n'a pas la valeur d'un Traité (art 55 Constitution).
La doctrine accrédite l'idée selon laquelle cette déclaration avait acquis la valeur d'une coutume internationale.
Néanmoins, on doit constater que les deux éléments essentiels de la coutume en droit international (matériel et intentionnel ou « psychologique » « opinio juris » - sentiment d'appliquer une source de drt) font défaut :

- L'*opinio juris* (élément psychologique) fait défaut dans la mesure où la DUDH n'a été acceptée que par une partie de la communauté internationale, puis que

certains Etats ont pris leur distance. Le sentiment de l'appliquer n'a existé qu'eu égard à son caractère non-contraignant.
  - o Et l'élément matériel n'est pas plus présent : pas de pratique continue et intense du respect des DH par les Etats, sur la base de ce texte.

La DUDH a été à l'inspiration de nombreux règles de droit qui s'imposent dans l'ordre normatif :
- Les Pactes des Nations Unies (relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies).
Notons que ces deux textes sont de véritables traités internationaux, qui ont une véritable dimension institutionnelle, dans le but d'assurer une coopération internationale dans le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
Par la suite, de nombreuses conventions internationales s'en sont inspiré : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de New York du 9 décembre 1948, celle sur l'abolition esclavage de 1926, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de New York du 7 mars 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants de New York du 10 décembre 1984, la Convention relative aux droits de l'enfant de New York, du 20 novembre 1989.

Une vision optimiste peut conduire à souligner qu'à défaut de valeur juridique, la DUDH a été la source de règles qui, elles, s'imposent dans l'ordre normatif, comme, par exemple, les deux pactes des Nations Unies :
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté à New York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976. Il protège essentiellement des droits de créance des individus envers l'Etat, en matière de santé et de sécurité au travail, liberté syndicale. Regroupe l'essentiel en matière de droits économique et social.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976: protège les grandes libertés publiques : libertés individuelles d'aller et de venir[1], à la sûreté[2], à l'intégrité, à la vie[3], grandes libertés politiques (libertés de participation : de réunion, d'associations religieuses et syndicales[4] et droits civiques).
Ce texte est invocable devant les juges nationaux (comme il en est de la Constitution nationale et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen –DDHC – de 1946).

---

[1] **Article 12**
1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.
Article 13
Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

[2] **Article 9**
1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

[3] **Article 6**
1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

[4] **Article 22**
1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

I. – Les mises en œuvre des libertés par les Organismes internationaux :

La garantie des libertés est historiquement et essentiellement placée sous un contrôle mixte : politique et administratif (très subsidiairement, elle sera placée sous le contrôle du juge).
Historiquement, c'est sous l'égide d'organisations politico-administratives que la garantie des libertés publiques est mise en œuvre.
Dans ce cadre, les libertés énoncées ne font pas l'objet de sanction en cas de violation. Ce qui permet de ménager les difficultés éventuelles que peuvent rencontrer chaque pays en raison de ses propres contraintes.
La mise en œuvre d'une coopération internationale relève plus d'un mécanisme d'assistance que d'un mécanisme de sanction.

La protection est assurée par le Conseil Economique et Social de l'ONU (CESONU), qui reçoit périodiquement le rapport que lui adressent les Etats signataires en matière économique et social.
En échange, le CESONU leur remet un rapport non-contraignant.

Pour le PIRDCP, la mise en œuvre est équivalente, avec certaines nuances, qui tiennent au fait que les droits sont précisément définis et peuvent être appelés directement devant les juridictions nationales.
Organe de nature politique et administrative chargé d'assurer cette mise en œuvre, initialement le Comité des droits de l'Homme était chargé de veiller au respect des libertés énoncées dans le Pacte.
Composé de 18 membres[5], exerçant son contrôle sur la base de rapport et de plaintes établis par les Etat[6]. Chaque Etat est tenu d'adresser un rapport sur les mesures prises pour appliquer le Pacte[7].
Le Comité adressait ses observations et remarques aux Etats parties et leurs réponses, nourrissaient leur échange.

---

[5] Cf : Article 28.

[6] **Article 41,** qui institue une procédure quasi-arbitrale :
1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:
a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.
c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.
g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.
h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:
i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;
ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.
Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.
2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général.

Le Comité exerce aussi un contrôle « sur pièces » des déclarations prévues à l'article 40, comme le prévoit le point 4 de l'article : « 4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte. »

[7] **Article 40**
1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;
b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

Certains Etats ne faisaient pas de rapport, d'autres n'en faisaient qu'un purement formel.
Au delà des rapports et recommandations, ce sont les plaintes adressées par un Etat partie à l'égard d'un Etat.
Le Comité assure alors une médiation pouvant déboucher sur un accord ou sur l'émission de conclusions.
Cette procédure ne fut jamais mise en œuvre, car trop compliquée.
Marginalement, ces plaintes pouvaient émaner d'un particulier ayant épuisé toutes les voies de recours interne.
Le Comité pouvant alors émettre une cl (forme de sentence, réprobatrice), sans véritable efficacité, en raison de sa composition et des prises de parti politiques, le Comité ayant perdu de son objectivité, de son impartialité.
Il n'a ainsi jamais condamné le Cambodge, ni Israël.

D'où l'émergence d'un organe plus récent : Conseil des droits de l'Homme de l'ONU depuis 2006[8], il est l'organe intergouvernemental principal sur toutes les questions relatives aux droits de l'Homme au sein de l'ONU.
Créé le 15 mars 2006, il est un organe subsidiaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
Il tient des cessions ordinaires et engage un examen périodique universel de tous les pays au regard des droits de l'Homme. Ce mécanisme va entrer en vigueur à compter du 15 janvier 2008, il tiendra des cessions spécifiques pour chaque pays. Chaque pays faisant l'objet d'un débat d'où découlera un projet de résolution.
3 documents préalables
- rapport présenté par le pays. Ce rapport est établi sur la base d'une consultation de toutes les autorités nationales.
- rapport au Haut Commissaire aux DH des Nations Unies qui résumera la vision de l'ONU sur le pays.
- rapport du Haut Com aux droits de l'H sur la situation des ONG dans tel ou tel pays.
3 des membres du Conseil tirés au sort seront chargés de mener à bien le processus.
Les ONG sont étroitement associées au processus et peuvent prendre la parole.
La prochaine cession concerne la GB NL Inde, etc.

Ces mécanismes de contrôle ont pour inconvénient de ne pas donner leur pleine dimension aux libertés fondamentales qui n'existent que pour autant qu'elles peuvent être invoqués devant un juge.
D'où l'émergence récente d'une mise en œuvre des libertés dans l'ordre international par les juges internationaux.

II. – Les mises en œuvre par les juges internationaux :

Le droit international contemporain est marqué par l'émergence de la juridictionnalisation et par la sectorisation géographique des juges, bien qu'il existe une Cour Internationale à vocation universelle.

L'idée de soumettre cette protection entre les mains des juges internationaux est apparue après la seconde Guerre Mondiale, afin de juger les crimes commis par l'Allemagne et le Japon. On institua ainsi :

[8] Cf : http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/
Résolution 60/251, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, le 15 mars 2006

- Le Tribunal International de Nuremberg
- Le Tribunal International de Tokyo (le 19 janv1946).

Ils ont rendu l'un et l'autre des jugements. Mais sont resté comme un « simple moment de l'histoire ».
Ces deux moments seront suivi de la création, bien plus tard de juridictions à compétence géographique : les Tribunaux Pénaux Internationaux, l'un concernant l'ex-Yougoslavie et concernant le Rwanda
- Le TPIY (25 mai 1993), afin d'y traduire les responsables des crimes de guerre commis en Yougoslavie. Son texte fondateur n'est pas un Traité International. Les chefs de compétence sont limités : infractions qualifiables de crimes de guerre, crimes contre l'Humanité et génocide.
Il a une compétence subsidiaire aux juridictions nationales : n'intervient que si la juridiction nationale ne s'est pas saisie elle-même des infractions ou crimes révélées. Il fonctionne selon une organisation de type accusatoire, avec un procureur indépendant qui assure l'instruction des enquêtes, la mise en état des affaires et soutient la mise en accusation devant les juges. Le TPIY comporte 3 chambres de 1er instance et 1 chambre d'appel les juges sont élus par l'AG des NU.
Il a jugé 102 personnes et doit en principe cesser son activité après épuisement des justiciables restant à juger, (en principe en 2010 ou 2011).

- Le TIPR (mis en place le 8 novembre 1994), présente les mêmes caractéristiques créé par une résolution du Conseil de Surveillance des NU, pour connaître des crimes commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
Lui, aussi, fonctionne de manière subsidiaire et concurrente des juridictions nationales.
Exemple : 2 instructions judiciaires conduites en France font obstacle à la saisine du TPIR, qui doit cesser son activité en 2011.

Création du Tribunal spécial pour le Cambodge en mars 2003 : Chambres extraordinaires de poursuite des Crimes commis par les Khmers Rouges au Cambodge.
Le gouvernement Cambodgien ayant conclu un accord bilatéral avec l'ONU sur la poursuite des crimes commis par les Khmers rouges entre 1975 et 1979[9]. Les « Chambres extraordinaires » sont compétentes pour juger des crimes de génocides, crimes contre l'Humanité, crimes de guerre, et crimes visés par la loi Cambodgienne (meurtres religieux…).
La compétence du Tribunal extraordinaire s'entend contre les Khmers Rouges.
Le Tribunal est composé de juridictions mixtes : magistrats cambodgiens et internationaux.
Structuré par :
- Un tribunal d'instance, composé de 3 juges cambodgien et 2 étrangers, qui prend ses décisions à l'unanimité.
- Une Cour d'Appel (suprême), composée de 4 juges cambodgiens et 4 juges étrangers. Ses décisions se prenant à l'unanimité.

La procédure d'instruction est menée par 2 juges d'instruction. C'est une procédure classique à la française.
Un procureur et une chambre sont chargés de régler les divergences entre les juges et les procureurs.

Les autres juridictions internationales spéciales :
- Le Tribunal International chargé de juger les auteurs de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre du Liban, Rafic Hariri (siégeant à La Haye).

[9] http://www.un.org/apps/newsFr/storyFAr.asp?NewsID=14294&Cr=cambodge&Cr1=tribunal&Kw1=cambodge&Kw2=&Kw3
Le 12 juin 2008, l'Assemblée plénière des magistrats cambodgiens a adopté à l'unanimité le Règlement intérieur des "Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens" (CETC) - nom officiel du tribunal spécial parrainé par les Nations unies -, ce qui rend le Tribunal destiné à juger les crimes commis à l'époque des Khmers rouges opérationnel

- Le Tribunal International spécial pour le Sierra Leone (avec juridiction mixte).

Il y avait une réelle difficulté à créer une juridiction internationale à caractère universel.

La Cour Pénale Internationale[10] (CPI), lors de sa création le 17 juillet1998 répondait à la volonté d'universalité. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2002. C'est une juridiction très différente de ceux que nous venons d'évoquer : c'est une Organisation Internationale dotée d'un siège à La Haye.
Ses compétences vont au-delà des Juridictions spéciales : elle connaît toutes les violations du droit International humanitaire, mais aussi de la répression des ***crimes d'agression*** (d'un E par un autre).
La CPI est marquée par le principe de la non-rétroactivité (à la différence des juridictions spéciales qui avaient été créée après les crimes qu'elles étaient chargées de réprimer.
L'instruction des affaires : une chambre préliminaire est chargée du contrôle de la procédure (ce qui améliore la rapidité du procès).
La CPI est complémentaire des juridictions nationales mais n'a pas de primauté : elle ne peut pas requérir le dessaisissement des juridictions nationales qui se seraient saisies.
La cour peut prévoir la réparation du préjudice par indemnisation, par réparation. Elle peut solliciter la coopération des Etats pour satisfaire au but de l'indemnisation des victimes.
Elle comprend une procédure spéciale qui reconnaît expressément des droits aux victimes (alors que dans le cadre des juridictions spéciales, les victimes n'ont pas de condition procédurale : pas possibilité de se constituer partie civile). Ces dernières peuvent participer à tous les stades de la procédure, soit seules, soit assistées. A ce titre la chambre préliminaire peut demander la prise de mesure conservatoires pour préserver leurs droits.
En outre, en application du principe de l'effectivité de la réparation, un fond est créé au profit des victimes.
Elle fonctionne sur un classique modèle accusatoire et peut être saisie :

- par tout Etat partie,
- par le procureur lui-même (de sa propre initiative ou sur la base de renseignements obtenus après autorisation de la chambre préliminaire),
- par le Conseil de Surveillance de l'ONU, saisissant la Cour de faits qui entrent dans le champs de ses compétences.

Les trois moments importants de la procédure :
-l'enquête
-la confirmation des charges
-le procès

- L'enquête est conduite par le procureur. Elle a pour objet de réunir tous les éléments de preuve. Le procureur a un statut d'indépendance totale. Il est placé sous le contrôle de la Chambre Préliminaire, chargée du contrôle interne des poursuites : elle est en quelque sorte ***juge DE l'instruction***. La chambre préliminaire peut aussi délivrer des mandats nécessaires à une enquête. Elle peut autoriser le procureur à mener des enquêtes sur le territoire d'un Etat sans que cet Etat ne soit mis en demeure de coopérer.
- La confirmation des charges doit se faire dans un délai raisonnable, après la remise de la personne à la Cour, afin que celle-ci soit entendue par la Cour en une audience intermédiaire entre l'instruction et le jugement. Afin d'éviter un attentat aux libertés de la (ou des) personne(s) au(x)quelle(s) on impute des crimes.

---

[10] http://www.icc-cpi.int/home.html&l=fr

Soit l'audience confirme les charges établies par le procureur, soit elle ne les confirme pas et ajourne l'audience, demandant au procureur d'apporter des éléments complémentaires ou de modifier les charges.
- Le procès : devant la Chambre de 1ère instance, les audiences sont publiques sauf dans certains cas requérant la confidentialité (pour la préservation d'informations confidentielles)..
La procédure est une procédure accusatoire qui comprend la possibilité de plaider coupable.
Ce qui conduit la cour, le prévenu plaide coupable, à le reconnaître coupable et à ne discuter que de la seule peine. Mais pour accepter le plaider coupable, la cour doit être convaincue que ce plaidoyer est sincère (que l'aveu est étayé sur les éléments de la cause : sincérité de l'aveu, l'accusé comprenant bien la porté de son aveu), sinon le procès se poursuit selon une procédure normale.

Bilan de la CPI :
Dressant un bilan « intermédiaire », on retient que la CPI est aujourd'hui saisie de quatre procédures, qui concernent toutes le Continent Africain :
- République Démocratique du Congo[11] (province de l'Est). C'est la procédure la plus aboutie : le 9 novembre 2007, la Ch de 1ère instance a décidé que le procès du général Thomas Lubanga Dyilo s'ouvrira en mars 2008 et elle a ouvert la procédure contradictoire[12].
- Ouganda[13]
- République Centreafricaine[14]
- Soudan (Darfour)[15]

Remarques critiques de l'évolution de ces juridictions :
- La CPI ne comprend pas tous les pays de la Communauté Internationale, notamment les USA et certains pays du Moyen-Orient.
Son universalité n'est pas assurée. Et un travail d'adhésion doit être fait.
- La CPI ne convainc pas encore tous les Etats : elle n'a pas empêché la création récente de juridictions Ad Hoc spéciales (concernant le Timor Oriental et le Liban).
- Il reste une marge de progression pour assoire la protection des libertés sur un véritable régime juridique, qui est encore le plus souvent assurée au point de vue politique.
Ces différentes juridictions internationales ont pourtant donné une dimension effective aux plus graves violations commises contre les droits de l'Homme, lesquelles n'avaient pendant longtemps jamais été sanctionnées.
La solution judiciaire, la protection par le juge s'impose, comme c'est le cas pour le Cambodge : le modèle juridictionnel y est présenté comme l'organe privilégié de la protection des libertés individuelles, face aux autres modes de résolution politiques (boycotte, embargos, autres sanctions). Et la volonté du pays de sanctionner des faits, plus de 30 ans après leur commission, par le recours à la justice et non à une politique particulière est un signe positif pour la protection des libertés.

---

[11] Affaire cotée "ICC-01/04" : http://www.icc-cpi.int/cases/RDC/s0104.html
[12] Cf : http://www.icc-cpi.int/cases/RDC/s0104/s0104_doc.html
Notons, que la procédure contradictoire semble avoir été repoussée au 23 juin 2008 : http://www.icc-cpi.int/press/pressreleases/379.html
[13] Affaire cotée "ICC-02/04" : http://www.icc-cpi.int/cases/UGD/s0204.html
[14] Affaire ICC 01/05 : http://www.icc-cpi.int/cases/RCA/s0105.html
[15] Affaire ICC 02/05 : http://www.icc-cpi.int/cases/Darfur/s0205.html